
Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Art. 41, let. c et c^{bis}

¹ Les fonds propres nécessaires se composent:

- c. du volant anticyclique;
- c^{bis}. du volant anticyclique étendu; et

Art. 42, al. 1

¹ Après les déductions effectuées selon les art. 31 à 40, les banques doivent détenir au total un niveau minimum de fonds propres équivalant à 8,0 % des positions pondérées. Au moins 4,5 % des positions pondérées doivent être couvertes sous forme de fonds propres de base durs et au moins 6,0 % sous forme de fonds propres de base.

Art. 43, al. 1

¹ Les banques doivent détenir en permanence un volant de fonds propres supérieur aux fonds propres minimaux jusqu'à ce que le ratio total de fonds propres selon les prescriptions de l'annexe 8 soit atteint. Sont réservées les exigences particulières plus élevées applicables aux banques d'importance systémique visées au titre 5.

Art. 44a Volant anticyclique étendu

¹ Les banques dont le total du bilan est égal ou supérieur à 250 milliards de francs et dont l'engagement à l'étranger est égal ou supérieur à 25 milliards de francs, doivent détenir un volant anticyclique étendu sous forme de fonds propres de base durs.

RS 952.03

¹ **RS 952.03**

² Le montant du volant anticyclique étendu correspond à la moyenne pondérée des volants anticycliques appliqués, selon la liste publiée du Comité de Bâle, par les Etats membres dans lesquels les engagements déterminants de la banque envers le secteur privé se situent, mais il correspond au maximum à 2,5 % des positions pondérées. Les engagements envers des banques ne sont pas considérés comme des engagements envers le secteur privé.

³ La pondération des ratios pour chaque Etat membre correspond au total de l'exigence de fonds propres pour les engagements de crédit envers le secteur privé situés dans cet Etat divisé par le total de l'exigence de fonds propres de la banque pour les engagements de crédit envers le secteur privé.

⁴ Le montant déterminant pour la Suisse en matière de volant anticyclique étendu correspond au volant anticyclique détenu pour l'ensemble des positions en vertu de l'art. 44. Ce volant est pris en compte pour le volant anticyclique étendu.

⁵ Un volant anticyclique limité à certaines positions de crédit en vertu de l'art. 44, al. 3, n'est pas pris en considération pour le volant anticyclique étendu.

⁶ L'art. 43, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 45 Fonds propres supplémentaires

La FINMA peut, au cas par cas, exiger que les banques détiennent des fonds propres supplémentaires si le niveau minimum de fonds propres fixé à l'art. 42 et le volant de fonds propres fixé à l'art. 43 ne garantissent pas une sécurité suffisante, notamment en ce qui concerne:

- a. les activités commerciales;
- b. les risques encourus;
- c. la stratégie d'affaires;
- d. la qualité de la gestion des risques, ou
- e. le niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 124, al. 2 et 3

² Ces exigences particulières en matière de fonds propres doivent, sous réserve de l'art. 125, être satisfaites à l'échelon du groupe financier et à celui des établissements individuels, si les établissements individuels exercent des fonctions d'importance systémique du groupe financier.

³ Le niveau des exigences doit être défini à l'échelon le plus élevé du groupe financier. Il est déterminant pour fixer les fonds propres nécessaires au groupe financier, aux sous-groupes suisses et à chacun des établissements individuels qui exercent des fonctions d'importance systémique.

Art. 124a Banques d'importance systémique actives au niveau international et banques d'importance systémique non actives au niveau international

¹ Sont considérées comme des banques d'importance systémique actives au niveau international les banques désignées comme «Global Systemically Important Banks» par le Conseil de stabilité financière.

² La FINMA peut désigner d'autres banques d'importance systémique comme actives au niveau international si cela s'avérait nécessaire eu égard à leurs engagements importants à l'étranger.

³ Les autres banques d'importance systémique sont considérées comme non actives au niveau international.

Art. 125 Assouplissements

¹ La FINMA peut accorder des assouplissements à l'échelon de l'établissement individuel lorsque le respect des exigences fixées aux art. 128 à 131b à l'échelon de l'établissement individuel conduit, à l'échelon du groupe financier, à une dotation en fonds propres dépassant durablement les exigences à respecter sur une base consolidée.

² Des assouplissements ne sont accordés aux établissements individuels que si leur part directe aux fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national ne dépasse pas 5 % au total ou si leur importance pour la poursuite des fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national est d'une autre manière négligeable.

³ Les exigences en matière de fonds propres à l'échelon de l'établissement individuel doivent au moins respecter les standards minimaux de Bâle malgré les assouplissements.

⁴ Les assouplissements accordés à l'échelon de l'établissement individuel sont publiés par:

- a. la FINMA: pour ce qui est des grandes lignes, au moment où ces assouplissements entrent en force ou sont modifiés de manière significative, et
- b. la banque concernée et le groupe financier: dans leur rapport annuel ou trimestriel, en donnant des informations quantitatives concernant les conséquences des assouplissements.

Art. 125a Engagement total

¹ L'engagement total correspond au dénominateur du *leverage ratio* calculé conformément aux standards minimaux de Bâle. Il se base sur les valeurs indiquées dans les comptes et comprend les positions au bilan et les positions hors bilan.

² La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques selon les standards minimaux de Bâle.

Titre précédant l'art. 126

Chapitre 2 Capital convertible et instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité

Art. 126, titre

Capital convertible

Art. 126a Instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité

¹ Les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité (*bail-in bonds*) peuvent être utilisés uniquement lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont intégralement payés;
- b. ils sont émis en Suisse;
- c. ils sont soumis au droit et au for juridique suisses;
- d. ils sont émis par la société mère du groupe ou, avec l'approbation de la FINMA, par une société du groupe créée à cet effet;
- e. ils sont subordonnés aux autres créances;
- f. ils ne comprennent pas d'option de résiliation anticipée par les créanciers;
- g. ils ne sont pas imputables ni adossés à des sûretés ou garantis de manière à limiter l'absorption des pertes si des mesures en cas d'insolvabilité devaient être prises;
- h. leurs conditions comprennent une clause inconditionnelle et irrévocable selon laquelle les créanciers acceptent une éventuelle conversion ou réduction de créance ordonnée par l'autorité de surveillance dans le cadre d'une procédure d'assainissement;
- i. ils ne comprennent pas de transactions sur dérivés ni ne sont liés à de telles transactions;
- j. ils n'ont été acquis ni directement ni indirectement au moyen d'un financement provenant de la banque émettrice ou d'une société de son groupe;
- k. ils ont été émis avec l'approbation de la FINMA et ne peuvent être remboursés avant leur échéance qu'avec l'approbation de cette dernière.

² La FINMA peut assimiler à des *bail-in bonds* les prêts remplissant les critères énumérés à l'al. 1.

Art. 127, titre

Prise en compte du capital convertible

Art. 127a Prise en compte des *bail-in bonds*

¹ Les *bail-in bonds* qui remplissent les conditions énumérées à l'art. 126a peuvent être pris en compte à hauteur du montant de la créance au titre des fonds destinés à absorber les pertes prévus aux art. 132 et 133, pour autant que leur valeur résiduelle soit d'au moins un an.

² La prise en compte des *bail-in bonds* suppose que ceux-ci aient des échéances échelonnées dans le temps. L'échelonnement doit notamment garantir qu'en règle générale, 15 % au plus des fonds destinés à remplir les exigences fixées aux art. 132 et 133 arrivent à échéance en l'espace d'une année.

³ Dans la mesure où, en application de l'art. 30, al. 2, les fonds propres complémentaires sont exclus de la prise en compte au titre de fonds propres réglementaires pendant le laps de temps courant de cinq à une année avant l'échéance ultime, ils peuvent être pris en compte en tant que *bail-in bonds* pour autant qu'ils remplissent toutes les exigences énumérées à l'art. 126a.

⁴ Les banques d'importance systémique ne peuvent pas détenir à leur propre risque des instruments de capital liés à une conversion ou à une réduction de créance d'autres banques ni des *bail-in bonds* d'autres banques suisses ou étrangères d'importance systémique. Les positions en rapport avec la fixation de cours acheteur et vendeur en tant que teneurs de marché sont exclues.

*Titre précédant l'art. 128***Chapitre 3 Fonds propres visant à poursuivre l'exploitation ordinaire de la banque****Art. 128** Principe

¹ Les banques d'importance systémique doivent disposer de fonds propres suffisants pour poursuivre leur activité même en cas de pertes importantes.

² Elles doivent détenir des fonds propres en fonction:

- a. de l'engagement total (*leverage ratio*), et
- b. des positions pondérées en fonction des risques (*risk weighted assets, RWA*).

Art. 129 Exigence totale

¹ L'exigence totale de fonds propres se détermine en fonction d'une exigence de base à laquelle s'ajoutent des suppléments liés à la part de marché et à la taille de la banque correspondant à son engagement total.

² L'exigence de base se monte à:

- a. *leverage ratio*: 4,5 %;
- b. positions pondérées en fonction des risques: 12,86 %.

³ En vue du calcul des suppléments, la FINMA attribue périodiquement les banques aux tranches (*buckets*) correspondant à leur part de marché et à leur engagement

total. Les valeurs déterminantes à cet égard et les suppléments sont définis à l'annexe 9.

Art. 130 Fonds propres minimaux et volant de fonds propres

¹ Les banques d'importance systémique doivent conserver des fonds propres minimaux à hauteur de:

- a. *leverage ratio*: 3 %;
- b. positions pondérées en fonction des risques: 8 %.

² Elles doivent en outre conserver un volant de fonds propres allant jusqu'à hauteur de l'exigence totale.

³ En général, l'exigence relative au volant de fonds propres doit être satisfaite en permanence. Un passage en dessous du seuil requis est admissible temporairement lorsque la banque réalise des pertes. La banque est tenue de reconstituer le volant de fonds propres sans délai dès qu'elle a recouvré sa capacité bénéficiaire.

⁴ En cas de passage en dessous du seuil requis, la banque doit indiquer les mesures et le délai prévus pour reconstituer le volant de fonds propres. La FINMA approuve le délai. Si les exigences en matière de fonds propres ne sont pas satisfaites à l'issue du délai, la FINMA peut ordonner les mesures nécessaires.

Art. 131 Qualité des fonds propres

Les fonds propres visant à satisfaire aux exigences doivent avoir au moins la qualité suivante:

- a. exigence concernant le *leverage ratio*:
 1. fonds propres minimaux: fonds propres de base durs; au maximum 1,5 % peut être détenu en tant que fonds propres de base supplémentaires sous forme de capital convertible dont la conversion est déclenchée lorsque les fonds propres de base durs pris en compte passent en dessous de 7 % des positions pondérées en fonction des risques (capital convertible à seuil de déclenchement élevé),
 2. volant de fonds propres: fonds propres de base durs;
- b. exigences concernant les positions pondérées en fonction des risques:
 1. fonds propres minimaux: fonds propres de base durs; au maximum 3,5 % peuvent être détenus en tant que fonds propres de base supplémentaires sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé,
 2. volant de fonds propres: fonds propres de base durs; au maximum 0,8 % peut être détenu en tant que fonds propres de base supplémentaires sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé.

Art. 131a Volants anticycliques

Les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a doivent être satisfaits en plus des exigences en matière de fonds propres sur la base des positions pondérées en fonction des risques au sens du présent titre.

Art 131b Fonds propres supplémentaires

Sur la base des critères de l'art. 45, la FINMA peut, au cas par cas, exiger des fonds propres supplémentaires ou une qualité plus élevée.

*Titre précédant l'art. 132***Chapitre 4 Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes****Art. 132** Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes des banques d'importance systémique actives au niveau international

¹ Les banques d'importance systémique actives au niveau international au sens de l'art. 124a doivent détenir en permanence des fonds supplémentaires pour garantir un éventuel assainissement ou une éventuelle liquidation selon les chapitres 11 et 12 de la loi sur les banques².

² Le montant des fonds supplémentaires correspond à l'exigence totale comprenant les exigences de base et les suppléments selon l'art. 129.

³ Sous réserve des al. 4 et 5, les fonds propres sont détenus sous forme de *bail-in bonds* satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 126a.

⁴ Si une banque détient des fonds supplémentaires sous forme de capital convertible, dont la conversion est déclenchée lorsque les fonds propres de base durs pris en compte passent en dessous de 5,125 % des positions pondérées en fonction des risques (capital convertible à seuil de déclenchement bas), ce capital convertible est pris en compte jusqu'à hauteur de 2 % pour le *leverage ratio* et de 5,8 % pour les positions pondérées en fonction des risques avec un facteur de 1,5.

⁵ Les fonds propres qui ne sont pas utilisés par une banque pour satisfaire aux exigences fixées aux art. 128 à 131 peuvent être pris en compte pour satisfaire aux exigences fixées dans le présent chapitre. Sont réservées les exigences internationales contraires.

Art. 133 Remises

¹ Les remises accordées pour les mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier conformément aux dispositions des art. 65 et 66 OB³ sont déterminées par la FINMA, après consultation de la Banque nationale suisse, en tenant compte:

² RS 952.0

³ RS 952.02

- a. de l'efficacité des mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier;
- b. des interactions entre les différents groupes de remises.

² Le montant des fonds supplémentaires, compte tenu des remises, ne doit pas être inférieur à 3 % de *leverage ratio* ni à 8,6 % des positions pondérées en fonction des risques.

³ Les abaissements ne doivent pas:

- a. en considérant la prise en compte du capital convertible visé à l'art. 132, al. 4, entraîner le non-respect des standards internationaux;
- b. compromettre la mise en œuvre du plan d'urgence.

⁴ Le fait de prouver que le plan d'urgence permet de garantir le maintien des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, conformément à l'art. 9, al. 2, let. d, LB⁴, ne donne droit à aucune remise.

⁵ La FINMA peut consulter des autorités étrangères de surveillance et de faillite au sujet des mesures proposées par la banque et tenir compte de leur appréciation au moment d'évaluer l'amélioration de la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier en vue de l'abaissement des fonds supplémentaires.

Art. 134 et 135

Abrogés

Art. 136, al. 1 et 2, let. a

¹ Un gros risque peut représenter 25 % au plus des fonds propres de base durs qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en matière de fonds destinés à absorber les pertes.

² La limite maximale applicable à un gros risque ne peut être dépassée que si:

- a. le montant supérieur à la limite est couvert par des fonds propres de base durs qui ne sont pas utilisés pour couvrir les fonds propres nécessaires pour poursuivre l'exploitation ordinaire de la banque; ou si

Titre précédant l'art. 137

Section 1 Dispositions transitoires du 1^{er} juin 2012

Art. 143 à 147

Abrogés

Art. 148a

Abrogé

⁴ RS 952.0

Titre précédant l'art. 148b

Section 2 Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 148b Qualité des fonds propres

¹ En ce qui concerne la qualité des fonds propres requise selon l'art. 131, les composantes suivantes sont prises en compte:

- a. capital convertible à seuil de déclenchement élevé existant à l'entrée en vigueur de la présente modification, considéré comme des fonds propres complémentaires: pris en compte jusqu'à son échéance ou jusqu'au moment du premier appel de fonds, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;
- b. capital convertible à seuil de déclenchement bas existant à l'entrée en vigueur de la présente modification, considéré comme des fonds propres de base supplémentaires: pris en compte jusqu'au moment du premier appel de fonds en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires.
- c. capital convertible ne pouvant plus être pris en compte selon les lettres a et b: pris en compte jusqu'à un an avant l'échéance en tant qu'instrument permettant de respecter les exigences énoncées aux art. 132 à 133.

² En ce qui concerne la qualité des fonds propres requise selon l'art. 131, le capital convertible à seuil de déclenchement de 5 % émis avant l'entrée en vigueur de la présente modification est pris en compte comme suit:

- a. s'il est considéré comme des fonds propres complémentaires: prise en compte jusqu'à son échéance ou jusqu'au moment du premier appel de fonds, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;
- b. s'il est considéré comme des fonds propres de base supplémentaires: prise en compte jusqu'au moment du premier appel de fonds, en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;
- c. s'il ne peut plus être pris en compte selon l'al. 1, let. a et b: prise en compte jusqu'à un an avant l'échéance en tant qu'instrument permettant de respecter les exigences énoncées aux art. 132 à 133.

Art. 148c Fonds propres nécessaires pour poursuivre l'exploitation ordinaire de la banque

¹ A compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'exigence énoncée à l'art. 129 se monte à 10,75 % pour les positions pondérées en fonction des risques et à 3 % pour le *leverage ratio*. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en

compte au maximum à hauteur de 2,625 % pour les positions pondérées en fonction des risques et de 0,73 % pour le *leverage ratio*.

² A compter du 1^{er} janvier 2017, l'exigence énoncée à l'art. 129 se monte à 12,86 % pour les positions pondérées en fonction des risques et à 4 % pour le *leverage ratio*. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 3 % pour les positions pondérées en fonction des risques et de 0,93 % pour le *leverage ratio*.

³ A compter du 1^{er} janvier 2018, l'exigence de base énoncée à l'art. 129, à laquelle s'ajoutent un tiers du supplément lié à la part de marché et un tiers du supplément lié à l'engagement total, doit être respectée. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 3,4 % pour les positions pondérées en fonction des risques et de 1,2 % pour le *leverage ratio*.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 2019, l'exigence de base énoncée à l'art. 129, à laquelle s'ajoutent deux tiers du supplément lié à la part de marché et deux tiers du supplément lié à l'engagement total, doit être respectée. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 3,9 % pour les positions pondérées en fonction des risques et de 1,35 % pour le *leverage ratio*.

Art. 148d Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes

¹ A compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 3,5 % pour les positions pondérées en fonction des risques et à 0,98 % pour le *leverage ratio*.

² A compter du 1^{er} janvier 2017, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 5,84 % pour les positions pondérées en fonction des risques et à 1,82 % pour le *leverage ratio*, auxquels s'ajoutent un quart du supplément lié à la part de marché et un quart du supplément lié à l'engagement total.

³ A compter du 1^{er} janvier 2018, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 8,18 % pour les positions pondérées en fonction des risques et à 2,86 % pour le *leverage ratio*, auxquels s'ajoutent la moitié du supplément lié à la part de marché et la moitié du supplément lié à l'engagement total.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 2019, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 10,52 % pour les positions pondérées en fonction des risques et à 3,68 % pour le *leverage ratio*, auxquels s'ajoutent les trois quarts du supplément lié à la part de marché et les trois quarts du supplément lié à l'engagement total.

⁵ Les exigences énoncées aux al. 1 à 4 s'appliquent sous réserve d'une réduction en raison d'une remise selon l'art. 133.

Art. 148e *Bail-in bonds* émis avant l'entrée en vigueur de la modification du ...

Afin de permettre le respect des exigences énoncées à l'art. 132, la FINMA peut autoriser à prendre en compte les *bail-in bonds* qui ont été émis avant l'entrée en

vigueur de la modification du ... par des banques d'importance systémique actives au niveau international au sens de l'art. 124a et qui ne remplissent pas la condition prévue à l'art. 126a, al. 1, let. b et c.

Art. 148f Volant anticyclique étendu

Le volant anticyclique étendu peut atteindre, sur la base des positions pondérées, au maximum:

- a. 0,625 % à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ...;
- b. 1,25 % à compter du 1^{er} janvier 2017;
- c. 1,875 % du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

II

La présente ordonnance contient les nouvelles annexes 8 et 9 ci-jointes.

III

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 10.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, ...

Annexe 8
(art. 43, al. 1)

Fonds propres minimaux, volant de fonds propres et ratio total de fonds propres

(en % des positions pondérées en fonction des risques)

Catégorie selon l'annexe 3 de l'OB⁵	1 et 2	3	4	5
Fonds propres minimaux	8,0 %			
– dont CET1	4,5 %			
– dont AT1 ou supérieur	1,5 %			
– dont T2 ou supérieur	2,0 %			
Volant de fonds propres	4,8 %	4,0 %	3,2 %	2,5 %
– dont CET1	3,7 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %
– dont AT1 ou supérieur	0,5 %	0,3 %	0,1 %	-
– dont T2 ou supérieur	0,6 %	0,4 %	0,2 %	-
Ratio total de fonds propres	12,8 %	12,0 %	11,2 %	10,5 %

⁵ RS 952.02

Suppléments

1 Suppléments liés à la part de marché

1.1 Pour une part de marché égale ou inférieure à 27 %

Tranche	Part de marché	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément RWA
P1	< 12 %	0 %	0 %
P2	< 17 %	0,125 %	0,36 %
P3	< 22 %	0,25 %	0,72 %
P4	< 27 %	0,50 %	1,44 %

1.1 Pour une part de marché égale ou supérieure à 27 %

Pour cinq points de pourcentage supplémentaires, l'exigence s'élève de 0,25 point pour le *leverage ratio* et de 0,72 point pour les positions pondérées en fonction des risques.

2 Suppléments liés à l'engagement total

2.1 Pour un engagement total égal ou inférieur à 1250 milliards de francs

Tranche	Engagement total	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément RWA*
E1	< 650 mrd CHF	0 %	0 %
E2	< 850 mrd CHF	0,125 %	0,36 %
E3	< 1050 mrd CHF	0,25 %	0,72 %
E4	< 1250 mrd CHF	0,50 %	1,44 %

2.2 Pour un engagement total supérieur à 1250 milliards de francs

Pour chaque tranche de 200 milliards de francs d'engagement total supplémentaire, l'exigence s'élève de 0,25 point pour le *leverage ratio* et de 0,72 point pour les positions pondérées en fonction des risques.

Modification d'autres actes

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques⁶

Art. 2, al. 2 et 3

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) classe les banques dans les catégories figurant à l'annexe 3 en fonction des critères suivants:

- a. total du bilan;
- b. actifs sous gestion;
- c. dépôts privilégiés;
- d. fonds propres minimaux.

³ Une banque est classée dans la catégorie dont elle remplit au moins trois des critères cités.

Art. 60, al. 3

³ Les banques d'importance systémique qui ne sont pas actives au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁷ doivent mettre en œuvre le plan d'urgence suisse dans les trois ans suivant la constatation de leur importance systémique par la BNS. La FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés.

Art. 61, al. 2

² La capacité globale de liquidation fait partie de l'examen du plan d'urgence suisse pour autant qu'elle soit déterminante pour la mise en œuvre de ce plan.

Art. 63, al. 2, let. a

² Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres selon l'art. 25, al. 1, LB⁸:

- a. lorsque les fonds propres de base durs pris en compte sont inférieurs à 5 % des positions pondérées en fonction des risques, ou

⁶ RS 952.02

⁷ RS 952.03

⁸ RS 952.0

Art. 65 Remises sur les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes
(art. 10, al. 3, LB)

¹ La FINMA accorde des remises sur les fonds supplémentaires visés aux art. 132 et 133 OFR⁹ si la banque d'importance systémique améliore très vraisemblablement sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger grâce à des mesures selon l'art. 66. Pour ce faire, elle tient compte du degré d'application de ces mesures en Suisse et à l'étranger.

² L'al. 1 ne s'applique pas au respect des exigences énoncées à l'art. 9, al. 2, let. d, LB¹⁰.

Art. 69, al. 3

³ Les banques d'importance systémique qui sont actives au niveau international au sens de l'art. 124a OFR¹¹ ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour mettre en œuvre les mesures du plan d'urgence suisse visé à l'art. 60, al. 3.

Annexe suivant l'annexe 2

Annexe 3
(art. 2, al. 2 et 3)

Classification des banques

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	
1	Total du bilan	≥ 250
	Actifs sous gestion	≥ 1000
	Dépôts privilégiés	≥ 30
	Fonds propres minimaux	≥ 20
2	Total du bilan	≥ 100
	Actifs sous gestion	≥ 500
	Dépôts privilégiés	≥ 20
	Fonds propres minimaux	≥ 2
3	Total du bilan	≥ 15
	Actifs sous gestion	≥ 20
	Dépôts privilégiés	≥ 0,5

⁹ RS 952.03

¹⁰ RS 952.0

¹¹ RS 952.03

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	
	Fonds propres minimaux	\geq 0,25
4	Total du bilan	\geq 1
	Actifs sous gestion	\geq 2
	Dépôts privilégiés	\geq 0,1
	Fonds propres minimaux	\geq 0,05
5	Total du bilan	$<$ 1
	Actifs sous gestion	$<$ 2
	Dépôts privilégiés	$<$ 0,1
	Fonds propres minimaux	$<$ 0,05

2. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹²

Art. 48, al. 1

¹ La contrepartie centrale doit couvrir les risques de crédit, les risques non liés à une contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres de 8,0 % (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42 OFR¹³. La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45 OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.

Art. 56, al. 1

¹ Le dépositaire central doit couvrir les risques de crédit, les risques non liés à une contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres de 8,0 % (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42 OFR¹⁴. La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45 OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.

¹² RS ...
¹³ RS 952.03
¹⁴ RS 952.03